



Administration Générale

Procès- Verbal n°3
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 11/06/2013

Présents :

- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- ANTOINI MOHAMED
- MZE MADI ANTURDINE
- BOINLADA MAANDI
- MADI ISSMAILA AHAMED

Absents:

- DALFANE ASSOUMANI
- MAHAMOUD SAINDOU

Ordre du jour :

- I°) Homologation Championnat : matches à litiges
- II°) Feuilles des matches en retard

I°) HOMOLOGATION CHAMPIONNAT : matches à litiges

Affaire : Enfants de Mayotte/UCS SADA du 27/04/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Enfants de Mayotte pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Enfants de Mayotte pour non confirmation de réserve. (*Annexe III RI 2013*)

Affaire : AS Papillon d'Honneur/ ASJ Moinatrindri du 01/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par AS Papillon d'Honneur pour la dire recevable en la forme, motif : le bordereau de demande de licence utilisé par le joueur Hadhirou Israfilou ne comporte pas le cachet de la ligue.

Après vérification il résulte que le bordereau utilisé comporte bien une visite médicale.

Considérant que le joueur a bien présenté une pièce d'identité et un bordereau au nom de Hadhirou Israfilou a été déposé à la ligue le 25/02/2013 sur lequel figure un certificat médical.

Par ces motifs,

La Commission,

- **décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **de mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

Affaire : USCJ Koungou/Diables Noirs du 01/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par USCJ Koungou pour la dire recevable en la forme,

Vu le rapport de Diables Noirs,

Vu le rapport du dirigeant de l'USCJ Koungou,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'est pas arrivée à son terme pour cause de lumière,

Par ces motifs,

La Commission,

- **décide match à rejouer, transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation et transmet aussi le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) pour suite à donner sur la décision de l'arbitre face au cas.**

II°) FEUILLES DES MATCHS EN RETARD

⇒ AS BANDRABOUA /TCHANGA SC du 15/05/2013 arrivée à la Ligue le 22/05/2013.

⇒ OLYMPIQUE MIRERENI/ASJ HADREMA du 20/05/2013 arrivée à la Ligue le 23/05/2013.

- ⇒ FC KOROPA/FCM du 25/05/2013 arrivée à la ligue le 31/05/2013.
- ⇒ FC KOROPA/USC LABATTOIR du 26/05/2013 arrivée à la Ligue le 31/05/2013.
- ⇒ ENFANTS de MAYOTTE/FOUDRE 2000 du 01/06/2013 arrivée à la Ligue le 06/06/2013.
- ⇒ ENFANTS de MAYOTTE/ASJ M'LIHA du 01/06/2013 arrivée à la Ligue le 06/06/2013.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles des rencontres et les mentions qui y sont portées,

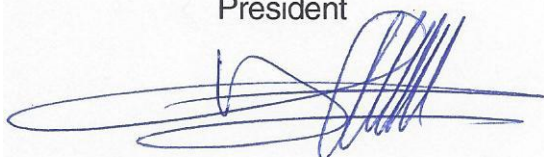
Considérant que ces feuilles d'arbitrage sont arrivées à la Ligue au-delà des 48 heures,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amande de 60€ aux équipes ENFANTS de MAYOTTE et FC KOROPA, une amande de 30€ aux équipes AS BANDRABOUA et OLYMPIQUE DE MIRERENI conformément à l'Annexe III RI 2013 :**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président



YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED